



# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 MAI 2022

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

Absents donnant un pouvoir :

Mme ELÖ Véronique donne pouvoir à M. HAEGY Julien  
M. URLACHER Vincent donne pouvoir à Mme GOEPFERT Marion  
Mme THOMAS Solène donne pouvoir à M. THOMAS André

Tél : 03 88 50 80 29

Absents excusés : M. WETLEY Ludovic, Mme THOMA Sophie et  
M. HOFFMANN Alin

Nombres de Conseillers élus :

**19**

Conseillers en fonctions :

**19**

Conseillers présents :

**13**

Nombre de pouvoirs : 3

Affiché le 02/06/2022

---

**N° 28/2022**

**OBJET : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, des additions de construction, des reconstructions et des conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU l'article 1383 du code général des impôts et après avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité, (8 voix pour, 6 contre, 2 abstentions)**

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, des additions de construction, des reconstructions, et des conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 70 %** de la base imposable en ce qui concerne :
  - ✓ Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêt aidés de l'Etat prévus l'aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Pour extrait conforme,  
Le Maire